

Dossiers du BHI S3/3057-S3/3055/A

LETTRE CIRCULAIRE 65/2002
20 décembre 2002

MISE A JOUR DE LA RESOLUTION A.532 (13) DE L'ASSEMBLEE DE L'OMI

Monsieur le Directeur,

A la suite de l'approbation des nouvelles règles du Chapitre V de la Convention SOLAS, le BHI a discuté avec l'OMI de la nécessité de mettre à jour la Résolution A.532 (13) existante de l'Assemblée de l'OMI, adoptée le 17 novembre 1983, en ce qui concerne le rassemblement et la transmission de données hydrographiques.

Ces discussions ont abouti au nouveau texte communiqué en annexe A. L'ancienne Résolution de l'Assemblée figure en annexe B.

Il vous est demandé de bien vouloir examiner le nouveau texte et de faire parvenir au Bureau tout éventuel commentaire **avant le 6 janvier 2003**. Le texte doit être soumis à l'OMI le 10 janvier 2003, au plus tard, afin d'être examiné lors de la prochaine réunion du Comité de la sécurité maritime qui doit avoir lieu du 28 mai au 6 juin 2003.

Nous vous remercions de votre coopération.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction

(original signé)

Vice-Amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe A: Proposition de projet de Résolution de l'Assemblée de l'OMI

Annexe B: Résolution A.532(13) de l'Assemblée de l'OMI adoptée le 17 novembre 1983.

**PROJET DE RESOLUTION A.....(23) DE L'ASSEMBLEE
(adopté le novembre 2003)**

FOURNITURE DE SERVICES HYDROGRAPHIQUES

L'ASSEMBLEE,

RAPPELANT les dispositions de l'article 16, alinéa j) de la Convention portant à la création de l'Organisation maritime internationale qui ont trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles relatives à la sécurité maritime et à la pollution des mers,

RAPPELANT EGALEMENT la résolution A.706(17), telle qu'amendée, par laquelle elle a adopté le Service mondial d'avertissements de navigation,

TENANT COMPTE des dispositions des règles 2, 9, 13, 19, 27, 31 et 34 du Chapitre V révisé de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002,

TENANT EGALEMENT COMPTE des dispositions de la règle 9 du Chapitre V révisé de la Convention SOLAS, dans le cadre duquel les gouvernements contractants entreprennent d'organiser la collecte et la compilation de données hydrographiques ainsi que la publication, la transmission et la tenue à jour de toutes les informations nautiques nécessaires à la sécurité de la navigation.

RAPPELANT que, dans sa résolution 53/32, l'Assemblée générale des Nations Unies (1998) a invité les Etats à assurer les services hydrographiques nécessaires à la sécurité en mer et à la protection de l'environnement marin,

RAPPELANT EGALEMENT que, dans sa résolution 5, la Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers a recommandé que l'Organisation poursuive ses travaux sur la mise au point de mesures visant à réduire les déversements accidentels,

CONSCIENTE des rapports étroits qui existent entre la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution par les navires,

NOTANT que le rassemblement et la diffusion de renseignements hydrographiques précis et à jour sont vitaux pour la sécurité de la navigation,

CONSCIENTE du fait que, dans de nombreuses parties du monde, les eaux que doit emprunter le trafic maritime international n'ont pas encore fait l'objet de levés hydrographiques effectués conformément aux normes hydrographiques modernes, telles qu'établies par l'OHI, ou bien qu'elles ne font pas régulièrement l'objet de levés hydrographiques effectués par un Service hydrographique de compétence reconnue.

CONSCIENTE que les autorités responsables des ports, fleuves, canaux, opérations de dragage, aides à la navigation, ainsi que les autres autorités, y compris les autorités régionales et locales, obtiennent et reçoivent des renseignements hydrographiques qui pourraient être utilisés pour la mise à jour des cartes de navigation que publient les services chargés de la cartographie maritime,

1. RECOMMANDE aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser ou favoriser la transmission rapide des données hydrographiques nouvelles au Bureau hydrographique international ou aux autorités hydrographiques des pays qui publient des cartes couvrant les eaux situées au large de leurs côtes et pour assurer par ailleurs la diffusion la plus rapide

et la plus large possible des informations hydrographiques en observant, s'il y a lieu, les procédures recommandées par la résolution A.706(17), telle qu'amendée;

2. INVITE les gouvernements :

- .1 à s'assurer que, dans la mesure du possible, les levés hydrographiques exécutés soient conformes aux prescriptions relatives à la sécurité de la navigation ainsi qu'aux normes établies par l'OHI en matière de levés hydrographiques;
- .2 à préparer et à publier des cartes marines, des instructions nautiques, des livres des feux, des tables des marées ainsi que d'autres publications nautiques, selon qu'il convient, afin de satisfaire aux besoins de la sécurité de la navigation, en tenant compte des résolutions et des recommandations appropriées adoptées par l'OHI;
- .3 à promulguer des avis aux navigateurs, afin que, dans la mesure du possible, les cartes marines et les publications nautiques soient tenues à jour;
- .4 à prévoir des arrangements en matière de gestion des données à l'appui de ces services ;
- .5 à promouvoir, par le biais de leurs administrations maritimes nationales, l'utilisation des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) ainsi que des cartes électroniques de navigation officielles (ENC);
- .6 à coopérer, selon qu'il convient, avec d'autres gouvernements qui ont de faibles capacités hydrographiques, voire aucune capacité hydrographique, pour la collecte et la diffusion des données hydrographiques ;
- .7 à promouvoir en liaison avec l'Organisation et avec l'Organisation hydrographique internationale, ou avec leur assistance, l'aide à un gouvernement susceptible de demander une assistance technique pour des questions d'hydrographie; et
- .8 à créer des Services hydrographiques, lorsque ceux-ci n'existent pas, en liaison avec l'OHI.

3. INVITE EN OUTRE les gouvernements qui ne sont pas membres de l'OHI à envisager d'adhérer à l'OHI.

4. ANNULE la résolution A.532 (13).

**RESOLUTION A.532(13) DE L'ASSEMBLEE DE L'OMI
(adoptée le 17 novembre 1983)**

RASSEMBLEMENT ET TRANSMISSION DE DONNEES HYDROGRAPHIQUES

L'ASSEMBLEE,

RAPPELANT les dispositions de l'article 16, alinéa j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui ont trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles relatives à la sécurité maritime et à la pollution des mers,

RAPPELANT EGALEMENT la résolution A.419(XI), par laquelle elle a adopté le Service mondial d'avertissements de navigation,

TENANT COMPTE des dispositions des règles 2, 14 et 20 du Chapitre V de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

CONSCIENTE des rapports étroits qui existent entre la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution par les navires,

RAPPELANT que, dans sa résolution 5, la Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers a recommandé que l'Organisation poursuive ses travaux sur la mise au point de mesures visant à réduire les déversements accidentels,

NOTANT que le rassemblement et la diffusion de renseignements hydrographiques précis et à jour sont vitaux pour la sécurité de la navigation,

CONSCIENTE du fait que, dans de nombreuses parties du monde, les eaux que doit emprunté le trafic maritime international n'ont pas encore fait l'objet de levés hydrographiques effectués conformément aux normes hydrographiques modernes ou ne font pas régulièrement l'objet de levés hydrographiques effectués par un Service hydrographique de compétence reconnue,

CONSCIENTE que les autorités responsables des ports, fleuves, canaux, opérations de dragage, aides à la navigation, ainsi que les autres autorités, y compris les autorités régionales et locales, obtiennent et reçoivent des renseignements hydrographiques qui pourraient être utilisés pour la mise à jour des cartes de navigation que publient les services chargés de la cartographie maritime,

1. RECOMMANDE aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser ou favoriser la transmission rapide des données hydrographiques nouvelles au Bureau hydrographique international ou aux autorités hydrographiques des pays qui publient des cartes couvrant les eaux situées au large de leurs côtes et pour assurer par ailleurs la diffusion la plus rapide et la plus large possible des informations hydrographiques en observant, s'il y a lieu, les procédures recommandées par la résolution A.419 (XI);

2. INVITE les gouvernements :

- a) à exécuter des levés hydrographiques conformes aux normes hydrographiques modernes;
- b) à coopérer avec d'autres gouvernements ne possédant quère ou pas de moyens hydrographiques, le cas échéant, en vue de rassembler et de diffuser des données hydrographiques;

- c) à prêter leur concours, en consultation avec l'Organisation et l'Organisation hydrographique internationale et avec l'aide de celles-ci, à tout gouvernement qui pourrait solliciter une assistance technique an matière d'hydrographie.
